

GE_GERICHTE ATAS/1008/2017 vom 14. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1008_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/1008/2017 du 14 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/1008/2017 del 14 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

E. 6

a. L'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 RAI ne comprend ni l'aide de tiers pour les six actes ordinaires de la vie, ni les soins ou la surveillance personnelle. Il représente une aide complémentaire et autonome, pouvant être fournie sous forme d'une aide directe ou indirecte à des personnes atteintes dans leur santé physique, psychique ou mentale (ATF 133 V 450). Selon l'art. 38 al. 1 RAI, cette aide intervient lorsque l'assuré ne peut pas en raison d'une atteinte à la santé vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'une tierce personne (let. a) ; faire face aux nécessités de la vie et établir des contacts sociaux sans l'accompagnement d'une tierce personne (let. b) ; ou éviter un risque important de s'isoler durablement du monde extérieur (let. c). Cette énumération est exhaustive (CIIAI, chiffre 8049). b. Dans la première éventualité, l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie doit permettre à la personne concernée de gérer elle-même sa vie quotidienne. Il intervient lorsque la personne nécessite de l'aide pour au moins l'une des activités suivantes : structurer la journée, faire face aux situations qui se présentent tous les jours (p. ex. problèmes de voisinage, questions de santé, d'alimentation et d'hygiène, activités administratives simples), et tenir son ménage (aide directe ou indirecte d'un tiers; ATF 133 V 450 consid. 10). En effet, l'assuré empêché en raison de ses limitations physiques de cuisiner et d'effectuer les tâches ménagères, nécessite l'assistance d'un tiers, sans laquelle il ne pourrait vivre de manière indépendante, pour les travaux ménagers auxquels s'étend l'accompagnement au sens de l'art. 38 al. 1 let. a RAI, dans la mesure où ceux-ci ne font pas partie des actes ordinaires de la vie selon l'art. 9 LPGa en relation avec l'art. 37 RAI. Cette assistance (qui comprend les activités telles que cuisiner, faire les courses, faire la lessive et le ménage [arrêt du Tribunal fédéral 9C_410/2009 du 1er avril 2010 consid. 5.4]) représente selon l'expérience générale de la vie un investissement temporel de plus de deux heures par semaine, de sorte que le caractère régulier de l'aide nécessaire est dans ce cas réalisé (arrêt du Tribunal fédéral 9C_1056/2009 du 10 mai 2010 consid. 4). Les seules difficultés dans l'accomplissement des tâches ménagères, de la préparation des repas et des commissions ne constituent pas des empêchements pour vivre de manière indépendante (arrêt du Tribunal fédéral 9C_907/2011 du 21 mai 2012 consid. 4.2.3).

A/4406/2016 - 13/19 - Dans la deuxième éventualité (accompagnement pour les activités hors du domicile), l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie doit permettre

à la personne assurée de quitter son domicile pour certaines activités ou rendez-vous nécessaires, tels les achats, les loisirs ou les contacts avec les services officiels, le personnel médical ou le coiffeur (arrêt du Tribunal fédéral 9C_28/2008 du 21 juillet 2008 consid. 3). Dans la troisième éventualité, l'accompagnement en cause doit prévenir le risque d'isolement durable ainsi que de la perte de contacts sociaux et, par-là, la péjoration subséquente de l'état de santé de la personne assurée. Le risque purement hypothétique ne suffit pas ; l'isolement et la détérioration de l'état de santé doivent au contraire s'être déjà manifestés (arrêt du Tribunal fédéral 9C_543/2007 du 28 avril 2008 consid. 5.2, SVR 2008 IV n. 52 ; cf. CIIAI, chiffre 8052). c. Le chiffre 8053 de la CIIAI prévoit que l'accompagnement est régulier lorsqu'il est nécessité en moyenne au moins deux heures par semaine sur une période de trois mois. Le Tribunal fédéral a reconnu que cette notion de la régularité était justifiée d'un point de vue matériel et partant conforme aux dispositions légales et réglementaires (ATF 133 V 450 consid. 6.2; arrêt du Tribunal fédéral 9C_1056/2009 du 10 mai 2010 consid. 2). d. La nécessité de l'aide d'une tierce personne doit être examinée de manière objective, selon l'état de santé de la personne intéressée. L'environnement dans lequel elle se trouve n'est, en principe, pas déterminant; seul importe le point de savoir si, dans la situation où elle ne dépendait que d'elle-même, elle aurait besoin de l'aide d'un tiers. On ne saurait non plus faire de différence selon que l'assuré peut compter sur l'aide de son conjoint ou de ses enfants ou qu'il doit avoir recours à l'aide de personnes étrangères à la famille pour accomplir les actes ordinaires de la vie (CIIAI, chiffre 8083). e. L'assistance qu'apportent concrètement les membres de la famille à l'assuré a trait à l'obligation de diminuer le dommage, qui ne doit être examinée que dans une seconde étape (arrêt du Tribunal fédéral 9C_410/2009 du 1er avril 2010 consid. 5.1, in SVR 2011 IV n. 11). En vertu de l'obligation de réduction du dommage, l'assuré est tenu de prendre les mesures appropriées et celles que l'on peut raisonnablement attendre de lui en vue du maintien ou du recouvrement de son indépendance (p. ex. vêtements adaptés à son handicap, souliers à fermeture velcro pour les manchots, moyens auxiliaires, installations auxiliaires). S'il omet de le faire, on ne pourra tenir compte de l'aide dont il a alors besoin lors de l'évaluation de l'impotence (RCC 1989 p. 228 ; 1986 p. 507). Ainsi, il est possible qu'un moyen auxiliaire exclue une impotence. Cependant, une automobile remise par l'AI à des fins professionnelles n'exclut pas pour autant une impotence concernant des trajets privés (ATF 117 V 146). Il faut notamment prendre en considération l'aide apportée par les membres de la famille, en tenant compte du fait que celle-ci peut aller plus loin que celle normalement apportée lorsque la personne n'a pas d'atteinte à la santé (arrêt du Tribunal fédéral 9C_410/2009 du 1er avril 2010 consid. 5.5). En particulier les enfants mineurs (en fonction de leur âge) peuvent

A/4406/2016 - 14/19 - aussi être appelés à collaborer. Il ne faut cependant pas que cela entraîne une charge disproportionnée (CIIAI, chiffre 8085).

E. 7

En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il s'agit en outre de tenir compte des indications de la personne assurée et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne chaque acte ordinaire de la vie et sur les besoins permanents de soins et de surveillance personnelle et finalement

correspondre aux indications relevées sur place. Le seul fait que la personne désignée pour procéder à l'enquête se trouve dans un rapport de subordination vis-à-vis de l'office AI ne permet pas de conclure à son manque d'objectivité et à son parti pris. Il est nécessaire qu'il existe des circonstances particulières qui permettent de justifier objectivement les doutes émis quant à l'impartialité de l'évaluation (ATF 130 V 61 consid. 6.2; ATF 125 V 351 consid. 3b/ee; arrêt du Tribunal fédéral 9C_406/2008 du 22 juillet 2008 consid. 4.2). Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision, le juge ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'auteur de l'enquête que s'il est évident qu'elle repose sur des erreurs manifestes (ATF 128 V 93). Cette jurisprudence est également applicable s'agissant de déterminer l'impotence sous l'angle de l'accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie (arrêt du Tribunal fédéral 9C_782/2010 du 10 mars 2011 consid. 2.3).

E. 8

a. En l'espèce, le recourant ne conteste pas qu'il ne saurait prétendre à l'octroi d'une allocation pour impotent parce qu'il aurait besoin de façon permanente, en raison de son atteinte à la santé, de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne au sens des art. 42 al. 1 LAI et 9 LPGA. Le rapport d'enquête à domicile établi par les spécialistes de l'intimé doit au demeurant se voir attribuer pleine force probante notamment sur cette question. Des moyens auxiliaires doivent au besoin être requis prioritairement, comme – ainsi que les enquêtrices l'ont relevé – une planche de bain et une poignée de sécurité pour prendre une douche ou un bain, un lit en bon état, voire un lit électrique avec un cadre de redressement pour se coucher et se lever, un propulseur pour chaise roulante manuelle ou une chaise roulante électrique, éventuellement un véhicule adapté, pour se déplacer sur de longues distances. Il doit aussi être retenu que le recourant n'a pas besoin d'aide, au degré requis dans la perspective de l'octroi d'une allocation pour impotent, pour l'activité d'aller aux toilettes (ATAS/245/2017 du 28 mars 2017 consid. 6c et jurisprudence citée). Il n'est pas non plus question en l'espèce de la nécessité d'une surveillance personnelle (ATAS/245/2017 précité consid. 7 ; ATAS/747/2012 du 31 mai 2012 consid. 8). b. C'est sous l'angle du besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, au sens des art. 42 al. 3 LAI et 38 RAI, que l'octroi d'une allocation pour impotent entrerait en considération en faveur du recourant, en tant

A/4406/2016 - 15/19 - que ce dernier, majeur et ne vivant pas dans une institution, ne pourrait, en raison de son atteinte à la santé, vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'une tierce personne (art. 38 al. 1 let. a RAI), à savoir, plus précisément, non structurer sa journée ou faire face aux situations se présentant tous les jours, mais tenir son ménage. L'intimé admet en effet que le recourant, d'une façon dûment établie par les enquêtrices, ne peut pas préparer lui-même des repas (mais se réchauffer des plats pré-cuisinés au micro-ondes), ni faire lui-même des courses (mais éventuellement faire des commandes de provisions par internet), ni apporter du courrier à la poste, ni faire le ménage, la lessive et le repassage, autant d'activités faisant partie des nécessités de la vie et qui, prises globalement, impliquent un investissement de plus de deux heures par semaine de la part d'un tiers et peut fonder le droit à une allocation pour impotent, conformément à ce que retient le Tribunal fédéral (ATF 133 V 450 consid. 6.2 p. 461 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_425/2014 du 26 septembre 2014 consid. 4.1 et jurisprudence citée ; chiffre marginal 8053 de la Circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité de l'OFAS [ci- après: CIIAI]). c. Le rapport d'enquête à domicile sur lequel se fonde la

décision attaquée ne quantifie pas la durée effective quotidienne ou hebdomadaire que les tâches précitées d'accompagnement reconnues nécessaires requièrent de la part d'un tiers, sinon qu'elle est au moins de deux heures par semaine depuis 2014. Il est des plus vraisemblable que cette durée est en l'occurrence sensiblement supérieure à cette limite inférieure. Cependant, plusieurs d'entre elles peuvent – et dès lors doivent, dans la perspective de réduire le dommage – être effectuées de façon groupée ; il n'est en effet pas nécessaire tous les jours de faire des courses, aller à la poste, faire des achats, faire la lessive, repasser le linge. Des activités telles que préparer des repas, laver la vaisselle, faire un peu de ménage sont en revanche quotidiennes ou quasi quotidiennes. Les unes dans les autres, ces diverses activités doivent en moyenne dépasser une heure par jour et, compte tenu du temps de faire des courses plus substantielles une à deux fois par semaine, être de l'ordre d'une bonne dizaine d'heures par semaine. Il ne ressort pas du dossier qu'un tel temps serait sous-estimé, soit dans l'appréciation du temps que prend l'accomplissement desdites tâches, soit dans la prise en compte des tâches pertinentes à cet égard. Même si elles soulignent, sans même qu'on s'arrête à la question de la justesse de leur quantification, l'importance du rôle de la compagne du recourant dans la tenue du ménage familial, les tâches domestiques que celle-ci a listées à l'appui de la prétention litigieuse ne sont de loin pas toutes pertinentes pour juger de la nécessité d'un accompagnement du recourant pour faire face aux nécessités de la vie, mais marginalement seulement. L'intimé n'apparaît pas nier que le temps requis pour l'accompagnement du recourant pour faire face aux nécessités de la vie doit être de quelque dix heures par semaine, tout en raisonnant inversement par le temps de l'aide qui est susceptible d'être exigée de la part de la compagne du recourant, d'au moins 10 à 11 heures par

A/4406/2016 - 16/19 - semaine (soit une heure à une heure et demie sept jours sur sept), et qui – dit implicitement – n'excède selon lui en tout état pas le temps requis pour ce nécessaire accompagnement. d. Le recourant ne conteste pas non plus, à juste titre, le principe même qu'il lui faut diminuer le dommage non seulement en recourant aux moyens auxiliaires entrant en considération, mais aussi en sollicitant l'aide raisonnablement exigible des membres de sa famille (CIIAI, chiffre 8040 et 8085 in fine), soit en l'occurrence de sa compagne. C'est la mesure de l'aide exigible qui est litigieuse.

E. 9

a. De façon générale, on doit admettre qu'un conjoint travaillant à plein temps doit, lorsque son partenaire en est empêché pour des raisons de santé, pouvoir être appelé à apporter son aide à la tenue du ménage familial dans une mesure supérieure à celle qui prévaut en l'absence d'atteinte à la santé. Il a été jugé notamment qu'une aide au ménage de une heure à une heure et demie par jour sept jours sur sept ne représentait pas dans un tel cas une charge disproportionnée (arrêt du Tribunal fédéral 9C_446/2008 du 18 septembre 2008 consid. 4). On ne voit pas pourquoi une telle jurisprudence serait pertinente pour la détermination de l'invalidité, mais pas de l'impotence, et ce indépendamment du point de savoir si l'aide exigible l'est d'un homme ou d'une femme. Aussi, sous réserve de ce qui suit, la décision attaquée n'est-elle pas critiquable, mais au contraire bien fondée, dès lors que le temps que requiert en l'espèce l'accompagnement du recourant pour faire face aux nécessités de la vie n'est pas supérieur à celui de l'aide en principe exigible de la compagne de ce dernier. b. Encore faut-il cependant que des circonstances particulières ne viennent pas limiter, voire supprimer l'aide exigible de celui qui, à défaut, pourrait l'apporter, comme en particulier une atteinte à la santé. À cet égard, force est de retenir que l'intimé

n'a pas fait cas de la situation de santé de la compagne du recourant. Or, de façon attestée par un psychiatre, dont rien ne vient amoindrir l'avis, cette dernière était en totale incapacité de travail depuis le 16 novembre 2015, pour cause de décompensation, burn out et dépression, au surplus consécutivement au cumul de ses tâches domestiques accrues par l'accompagnement à apporter au recourant et de ses activités professionnelles. Elle a recouvré progressivement une capacité de travail, d'abord à 25 % dès le 1er juin 2016, puis à 50 % dès le 5 septembre 2016, et elle a alors aussitôt profité de l'amélioration de son état de santé pour débiter une formation d'assistante administrative, qu'elle a suivie avec succès d'octobre 2016 à juin 2017. C'est depuis le 15 mai 2017 qu'elle a eu à nouveau une pleine capacité de travail. Le 26 octobre 2016, s'exprimant sur la position qu'envisageait de confirmer l'intimé (soit de refuser une allocation d'impotent au recourant), le SMR lui-même a émis « de forts doutes » que la compagne du recourant, fragilisée par une atteinte psychique, puisse être un soutien pour ce dernier. Peu importe que le SMR paraît n'avoir alors pas su que ladite compagne venait de recouvrer une capacité de travail

A/4406/2016 - 17/19 - de 50 %, ni d'ailleurs du fait qu'elle a alors suivi une formation afin d'améliorer ses chances de trouver à terme un emploi. Dans ces circonstances, la chambre de céans estime que lorsque le recourant a demandé à être mis au bénéficiaire d'une allocation pour impotent, le 15 février 2015, sa compagne n'était pas à même de lui apporter, dans la mesure raisonnablement admissible, l'accompagnement dont il avait besoin, depuis 2014, pour faire face aux nécessités de la vie, et que si elle l'a néanmoins fait, cela a représenté pour elle une charge disproportionnée, s'étant au demeurant révélée préjudiciable à sa santé. Cette situation doit être considérée comme ayant duré jusqu'à la fin mai 2017, la disponibilité à apporter l'accompagnement requis qu'elle a récupérée sur le plan de la santé dès septembre 2016 ayant été absorbée par une indisponibilité correspondante liée au suivi de sa formation, jusqu'à la fin mai 2017. c. Selon l'art. 35 al. 1 RAI, le droit à l'allocation pour impotent prend naissance le premier jour du mois au cours duquel toutes les conditions de ce droit sont réalisées, toutefois à l'expiration d'un délai d'attente de une année (CIIAI, chiffres 8095 ss). En l'espèce, le recourant avait besoin dès 2014 d'un accompagnement fondant le droit à une allocation pour impotent. Il avait donc droit à une allocation pour impotent – dont il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une allocation de degré faible (CIIAI, chiffre 8040.1) – dès 2015, pour autant, toutefois, que l'aide normalement susceptible d'être requise de sa compagne ne pouvait être exigée de cette dernière, ce qui ne doit être admis que du 16 novembre 2015 au 31 mai 2017. À teneur de l'art. 48 al. 1 LAI, si un assuré ayant droit à une allocation pour impotent présente sa demande plus de douze mois après la naissance de ce droit, la prestation, en dérogation à l'art. 24 al. 1 LPGA, n'est allouée que pour les douze mois précédant la demande. Cette restriction ne s'appliquerait pas en l'espèce, puisque le recourant a sollicité l'octroi d'une allocation pour impotent le 15 février 2016. L'allocation pour impotent ne peut cependant lui être allouée avant novembre 2015. Aussi faut-il admettre que le recourant a droit à une allocation pour impotent de degré faible depuis novembre 2015. Depuis juin 2017, il n'a pas plus droit à ladite allocation.

E. 10

- a. Le recours doit donc être admis partiellement, la décision attaquée être annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour déterminer le montant de l'allocation pour impotent de degré faible devant être accordée au recourant de novembre 2015 à mai 2017 inclusivement.
- b. La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI;

art. 89H al. 4 LPA), en dérogation à l'art. 61 let. a LPGA. Au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument, arrêté en l'espèce au minimum de CHF 200.-.

A/4406/2016 - 18/19 - c. En vertu de l'art. 61 let. g LPGA, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal (cf. aussi art. 89H al. 3 LPA). Compte tenu du fait que le recourant obtient partiellement gain de cause et est représentée par un mandataire professionnellement qualifié, il y a lieu de lui allouer une indemnité de procédure réduite de CHF 600.-, à la charge de l'intimé.

* * * * *

A/4406/2016 - 19/19 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.